

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie et des
Finances

Circulaire du 23 NOV. 2016

**Remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé
par les transporteurs routiers de marchandises**

Taux de remboursement pour le second semestre 2016

NOR : ECFD1634015C



**Le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics, auprès du ministre de
l'économie et des finances, aux opérateurs économiques et aux services douaniers,**

Vu l'article 265 *septies* du code des douanes ;

Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 fixant les modalités d'application de l'article 265 *septies*
du code des douanes ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de
certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

La présente circulaire présente les taux de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de
consommation sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises pour le second
semestre 2016.

Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole

Taux de remboursement en euros par hectolitre pour le second semestre 2016

Région	Taux de remboursement
ALSACE	7,97
AQUITAINE	7,97
AUVERGNE	7,97
BASSE-NORMANDIE	7,97
BOURGOGNE	7,97
BRETAGNE	7,97
CENTRE	7,97
CHAMPAGNE-ARDENNE	7,97
CORSE	5,47
FRANCHE-COMTE	7,97
HAUTE-NORMANDIE	7,97
ILE-DE-FRANCE	7,97
LANGUEDOC-ROUSSILLON	7,97
LIMOUSIN	7,97
LORRAINE	7,97
MIDI-PYRENEES	7,97
NORD-PAS-DE-CALAIS	7,97
PAYS DE LA LOIRE	7,97
PICARDIE	7,97
POITOU-CHARENTES	7,97
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	7,97
RHONE-ALPES	7,97
TAUX FORFAITAIRE PONDERE	7,96

Fait le **23 NOV. 2016**

Pour le secrétaire d'État
et par délégation,
l'administratrice supérieure des
douanes,
sous-directrice des droits indirects

Corinne CLEOSTRATE